

Brèves sur les soins de santé en Europe

N° 8 - décembre 2008

SERVICES DE SANTÉ DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR	3
■ PROPOSITION DE DIRECTIVE SOINS TRANSFRONTALIERS : PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
AIDES D'ÉTAT ET MARCHÉS PUBLICS	3
■ R&D EN MATIÈRE DE MÉDECINE PERSONNALISÉE EN FRANCE : AIDE D'ÉTAT	3
MÉDICAMENTS ET PRODUITS	3
■ MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE MÉDICAMENTS : PROPOSITION DE DIRECTIVE.....	3
■ FORUM PHARMACEUTIQUE : RAPPORT FINAL	4
■ BREVETS : GRÈVE DES EMPLOYÉS DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS.....	4
■ EXCLUSIVITÉ COMMERCIALE EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS ORPHELINS : COMMUNICATION DE LA COMMISSION.....	4
■ MÉDICAMENTS TRADITIONNELS À BASE DE PLANTES : COMMUNICATION.....	4
■ SECTEUR PHARMACEUTIQUE : RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES D'ENQUÊTE.....	5
■ CLÔTURE DE L'ENQUÊTE SANOFI-AVENTIS.....	5
■ SECTEUR PHARMACEUTIQUE : INSPECTIONS SURPRISES	5
■ SECTEUR DES ANALYSES BIOMÉDICALES EN FRANCE : INSPECTIONS SURPRISES DE LA COMMISSION...	5
■ COMMERCE PARALLÈLE : RÉSULTATS D'ENQUÊTE	6
■ GROSSISTES EN PHARMACEUTIQUES : AUTORISATION DE CONCENTRATION.....	6
■ GROSSISTE EN PHARMACEUTIQUES : AUTORISATION DE CONCENTRATION	6
E-HEALTH	6
■ TÉLÉMÉDECINE : COMMUNICATION	6
SANTÉ PUBLIQUE	6
■ STATISTIQUES COMMUNAUTAIRES DE LA SANTÉ PUBLIQUE : POSITION COMMUNE DU CONSEIL	6
■ STRATÉGIE DE SANTÉ 2008-2013 : RAPPORT DU PARLEMENT EUROPÉEN	7
■ MALADIES RARES : COMMUNICATION ET PROJET DE RECOMMANDATION.....	7
POLITIQUE SOCIALE	7
■ COORDINATION DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE : PROPOSITIONS MODIFIÉES DE RÈGLEMENT.....	7
■ PROTECTION SOCIALE ET INCLUSION SOCIALE : RAPPORT ANNUEL	7
■ RÉVISION DE LA DIRECTIVE TEMPS DE TRAVAIL : PARLEMENT EUROPÉEN.....	8

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	8
■ AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DE MÉDICAMENTS SIMILAIRES : ARRÊT	8
■ RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES EN GRÈCE : ARRÊT	8
■ BONNES PRATIQUES DE LABORATOIRE AU LUXEMBOURG : ARRÊT	9
■ FORMATION DE MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN GRÈCE : ARRÊT	9
■ COMMERCIALISATION DE PRODUITS À BASE D'ESPÈCES VÉGÉTALES : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	9
■ LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DE CABINETS DENTAIRES EN AUTRICHE : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	9
■ COMMERCE PARALLÈLE DE MÉDICAMENTS : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL.....	10
■ EXONÉRATION DE TVA : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL.....	10
■ FIXATION DES PRIX DES MÉDICAMENTS : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	10
■ PLANIFICATION D'OFFICINES DE PHARMACIE : DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE	11
■ HORAIRES DE PHARMACIES EN ITALIE : QUESTION PRÉJUDICIELLE.....	11
■ ÂGE MAXIMAL DES DENTISTES EN ALLEMAGNE : QUESTION PRÉJUDICIELLE	11
■ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAITEMENT D'URGENCE À L'ÉTRANGER : DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE	11
PROCÉDURES D'INFRACTION	12
■ LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PHARMACIES : ALLEMAGNE ET PORTUGAL.....	12
■ COMMERCE EN LIGNE DE LUNETTES : FRANCE	12
■ REDEVANCE IMPOSÉE À CERTAINES SOCIÉTÉS PHARMACEUTIQUES : HONGRIE	12
■ RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES : BELGIQUE, AUTRICHE, CHYPRE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, PORTUGAL, ESPAGNE	12
■ PHARMACIENS HOSPITALIERS : ESPAGNE.....	12
■ REMBOURSEMENT DE SOINS MÉDICAUX REÇUS À L'ÉTRANGER : PORTUGAL, FRANCE, ESPAGNE ET LUXEMBOURG.....	13
■ LIBRE PRESTATION DES SERVICES : ITALIE	13
■ TEMPS DE TRAVAIL : GRÈCE.....	13
■ LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PHARMACIES : ITALIE	13
■ MARCHÉS PUBLICS : GRÈCE	13
■ ASSURANCE LIBRE CONTRE LA MALADIE : IRLANDE	13
DIVERS	14
■ EUROPE POUR LES PATIENTS : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE	14
■ BÉNÉFICIAIRES DE L'ARGENT COMMUNAUTAIRE : SITE WEB.....	14
■ PROGRAMME DE TRAVAIL 2009 DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	14
■ LUTTE CONTRE LA DROGUE : PLAN D'ACTION 2009-2012	14
■ ACCÈS AUX SERVICES DE PHARMACIE : SÉMINAIRE.....	15
■ DÉPENSES DE SANTÉ : CONFÉRENCE.....	15
■ EU LAW AND HEALTH POLICY IN EUROPE : EURO OBSERVER	15
■ LIVRE « HEALTH TECHNOLOGY ASSESSMENT » EN EUROPE.....	15
■ FIXATION DES PRIX DE MÉDICAMENTS : RAPPORT DE L'OCDE	15

SERVICES DE SANTÉ DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

■ PROPOSITION DE DIRECTIVE SOINS TRANSFRONTALIERS : PARLEMENT EUROPÉEN

L'eurodéputé John Bowis, le rapporteur de la Commission Environnement, de la Santé publique et de la Sécurité alimentaire pour la proposition de directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, a présenté son projet de rapport à ladite Commission le 1^{er} décembre dernier. Iles Braghetto et Françoise Grossetête ont présenté leurs projets d'avis respectivement à la Commission de l'Emploi et des Affaires sociales et celle de l'Industrie, de la Recherche et de l'Énergie.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=COMPARL&mode=XML&language=FR&reference=PE415.355>

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pa/744/744843/744843fr.pdf

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pa/753/753049/753049fr.pdf

AIDES D'ÉTAT ET MARCHÉS PUBLICS

■ R&D EN MATIÈRE DE MÉDECINE PERSONNALISÉE EN FRANCE : AIDE D'ÉTAT

Le 22 octobre dernier, la Commission européenne a autorisé l'octroi par l'OSEO (ancienne Agence française de l'innovation industrielle) d'une aide d'État de 90 millions d'euros en faveur du programme de recherche ADNA (Avancées Diagnostiques pour de Nouvelles Approches thérapeutiques), mené par les sociétés BioMérieux et Transgene en partenariat avec six autres entreprises. Le programme ADNA vise à développer une médecine personnalisée (individualisation des soins et du suivi clinique) pour les patients atteints de maladies infectieuses, de cancers ou de maladies génétiques rares.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1562&format=HT>

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?id=3_223182

MÉDICAMENTS ET PRODUITS

■ MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE MÉDICAMENTS : PROPOSITION DE DIRECTIVE

Le 22 octobre dernier, le Parlement européen a adopté, en première lecture, la proposition de directive visant à remplacer par une procédure communautaire unique les procédures nationales d'approbation des « variations » pour les médicaments qui ont déjà obtenu une autorisation de mise sur le marché. Les variations concernées peuvent consister en un changement de l'emballage, de la notice, du dosage ou du mode de conditionnement du produit. Ce projet de directive autorise également l'emploi de la procédure simplifiée dans le cas d'un médicament déjà autorisé sous un autre nom.

[http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0510+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR#BKMD-12)

[0510+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR#BKMD-12](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0510+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR#BKMD-12)

■ FORUM PHARMACEUTIQUE : RAPPORT FINAL

L'annonce, le 2 octobre dernier, du rapport final du Forum pharmaceutique marque la fin de trois années de travaux. Le rapport adresse des recommandations aux entreprises et aux autorités nationales dans les trois domaines de travail du Forum : information aux patients, fixation des prix des médicaments et leur efficacité relative. Le rapport préconise notamment à la fois l'assouplissement du cadre juridique actuel en matière d'information aux patients et le maintien de l'interdiction de publicité des médicaments délivrés sur ordonnance.

http://ec.europa.eu/pharmaforum/docs/final_conclusions_en.pdf

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1451&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

L'AIM (Association internationale de la mutualité) et l'ESIP (European Social Insurance Platform), les fédérations européennes des organismes d'assurance maladie sociale, déplorent dans un communiqué de presse conjoint que « *les discussions au sein du Forum aient été dominées par des intérêts commerciaux, au détriment des intérêts de santé publique* ».

http://www.aim-mutual.org/uploads/fmanager/joint_aimesip_press_release_on_pharmaceutical_forum_2_october_final_fr.pdf

■ BREVETS : GRÈVE DES EMPLOYÉS DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

En septembre dernier, les employés de l'Office européen des brevets ont conduit une grève d'un jour afin de manifester contre la détérioration de la qualité des brevets délivrés par cette autorité. Le personnel accuse le Conseil d'administration de l'Office, composé de représentants des autorités nationales en charge des brevets, d'en délivrer un nombre trop important, animé par des motivations financières.

<http://euobserver.com/9/26802/?rk=1>

■ EXCLUSIVITÉ COMMERCIALE EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS ORPHELINS : COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Le 19 septembre dernier, la Commission européenne a publié des lignes directrices détaillées relatives à l'application du règlement 141/2000 sur les médicaments orphelins. Cette communication établit des critères et une procédure permettant aux autorités compétentes des États membres d'évaluer la similarité éventuelle entre deux médicaments orphelins, ainsi que de déterminer si une des dérogations évoquées par cette directive est d'application.

http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/orphanmp/doc/c_2008_4077.pdf

http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/orphanmp/doc/c_2008_4051.pdf

■ MÉDICAMENTS TRADITIONNELS À BASE DE PLANTES : COMMUNICATION

Le 29 septembre dernier, la Commission européenne a publié un rapport évaluant l'application de la procédure d'enregistrement simplifiée des médicaments traditionnels à base de plantes. Cette communication propose d'élargir la procédure d'enregistrement simplifiée à d'autres médicaments que les substances végétales d'usage ancien. L'extension proposée viserait les médicaments traditionnels utilisés par des médecines particulières (p.ex. les médecines anthroposophique, ayurvédique, chinoise, kampo, thaï ou tibétaine) et

les produits traditionnels (p.ex. le miel, la gelée royale, la propolis ou les minéraux). La logique qui sous-tend la proposition d'extension est que la procédure d'enregistrement simplifiée vise à permettre à des produits d'usage ancien utilisés en médecine traditionnelle d'être enregistrés en vertu d'une procédure simplifiée comme médicaments traditionnels, au motif que leur sécurité et leur efficacité découlent de l'ancienneté d'usage du produit dans les conditions d'utilisation indiquées.

http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacos/docs/doc2008/2008_09/comm_2008_584_fr.pdf

■ **SECTEUR PHARMACEUTIQUE : RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES D'ENQUÊTE**

Le 28 novembre dernier, la Commission a publié le rapport préliminaire de l'enquête qu'elle mène dans le secteur pharmaceutique. Le rapport conclut que la concurrence ne fonctionne pas aussi bien dans ce secteur qu'elle le devrait : des éléments indiquent que des entreprises innovantes se livrent à des pratiques visant à retarder ou à entraver l'entrée de médicaments concurrents sur le marché. Les conclusions finales de l'enquête seront annoncées au printemps prochain. La Commission invite les acteurs intéressés à transmettre leurs commentaires sur les résultats préliminaires de l'enquête présentée dans le rapport.

<http://ec.europa.eu/comm/competition/sectors/pharmaceuticals/inquiry/index.html>

■ **CLÔTURE DE L'ENQUÊTE SANOFI-AVENTIS**

Le 16 octobre dernier, la DG Concurrence a annoncé la clôture des procédures engagées le 7 mai 2008 contre Sanofi-Aventis dans le cadre de l'enquête sur le secteur pharmaceutique européen entamée en janvier dernier.

http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/cases/index/by_nr_79.html#i39_514

■ **SECTEUR PHARMACEUTIQUE : INSPECTIONS SURPRISES**

Le 24 novembre dernier, la Commission a effectué des inspections surprises auprès de compagnies pharmaceutiques dans différents États membres. La Commission suspecte des abus de position dominante et/ou des pratiques commerciales restrictives dans le secteur. Ces inspections ne sont pas, selon la Commission, liées à l'enquête menée auprès de ce secteur depuis le 16 janvier dernier.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/734&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

■ **SECTEUR DES ANALYSES BIOMÉDICALES EN FRANCE : INSPECTIONS SURPRISES DE LA COMMISSION**

Le 13 octobre dernier, la Commission européenne a annoncé avoir conduit des inspections surprises en France dans les locaux d'entreprises actives dans le secteur des analyses de biologie médicale, ainsi qu'au siège parisien de l'Ordre des pharmaciens. La Commission soupçonne des pratiques entravant la libre concurrence. La Commission européenne critique également la législation française imposant que 75 % des actions de chaque laboratoire d'analyses médicales soient détenus par des biologistes en exercice, ce qui restreint l'accès à ce secteur.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/706&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ COMMERCE PARALLÈLE : RÉSULTATS D'ENQUÊTE

La Commission européenne a rendu publics les résultats d'une enquête analysant l'impact social, économique et environnemental de diverses solutions réglementaires visant à garantir la qualité des produits pharmaceutiques faisant l'objet de commerce parallèle. Le rapport affirme que le commerce parallèle constitue un risque pour la santé des patients. La solution préconisée est l'interdiction pure et simple de réemballage et de sur-étiquetage.

http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacos/docs/doc2008/2008_10/report13may_corr.pdf

■ GROSSISTES EN PHARMACEUTIQUES : AUTORISATION DE CONCENTRATION

Le 1^{er} octobre dernier, la Commission européenne a autorisé l'acquisition par RTB Pharma SARL France de 14 agences de vente de médicaments en gros, connues sous l'appellation CERP Lorraine-Répartition France. RTB Pharma SARL appartient au Groupe Phoenix, entreprise de vente en gros de produits pharmaceutiques.

http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/decisions/m5290_20080930_20310_en.pdf

■ GROSSISTES EN PHARMACEUTIQUES : AUTORISATION DE CONCENTRATION

Le 10 octobre dernier, la Commission a autorisé l'acquisition de l'ensemble de l'entreprise allemande Megapharm GmbH Pharmazeutische Erzeugnisse, grossiste en produits pharmaceutiques destinés au secteur oncologique et fournisseur de services connexes, par l'entreprise britannique de vente en gros de produits pharmaceutiques Alliance Boots Holding Ltd.

http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/decisions/m5325_20081010_20310_en.pdf

E-HEALTH

■ TÉLÉMÉDECINE : COMMUNICATION

Le 4 novembre dernier, la Commission européenne a adopté une communication visant à faciliter l'accès des patients et des professionnels du secteur médical à la télémédecine (fourniture à distance de services de soins de santé, comme la téléradiologie ou la téléconsultation), ainsi qu'encourageant l'utilisation de ce procédé, plus particulièrement par les patients souffrant de maladies chroniques et pour les consultations de médecins-spécialistes.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0689:FIN:FR:PDF>

http://ec.europa.eu/information_society/activities/health/policy/telemedicine/index_en.htm

SANTÉ PUBLIQUE

■ STATISTIQUES COMMUNAUTAIRES DE LA SANTÉ PUBLIQUE : POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Le 2 octobre dernier, le Conseil a arrêté une position commune quant au règlement relatif aux statistiques communautaires dans les domaines de la santé publique, ainsi que de la

santé et de la sécurité au travail, règlement qui vise à établir un cadre européen pour la production systématique de statistiques communautaires en la matière. Le 8 octobre, la Commission européenne a publié ses observations quant à cette position commune.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/08/271&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0649:FIN:FR:PDF>

■ **STRATÉGIE DE SANTÉ 2008-2013 : RAPPORT DU PARLEMENT EUROPÉEN**

Le 9 octobre dernier, le Parlement européen a adopté un rapport soutenant la stratégie en matière de santé publique proposée pour 2008-2013 par la Commission européenne dans un Livre blanc publié en octobre 2007.

http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/066-39073-282-10-41-911-20081009IPR39072-08-10-2008-2008-false/default_fr.htm

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0477+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

■ **MALADIES RARES : COMMUNICATION ET PROJET DE RECOMMANDATION**

Le 11 novembre dernier, la Commission a publié plusieurs documents portant sur la coopération européenne potentielle en matière de reconnaissance, de prévention, de diagnostic, de traitement et de soins des maladies rares, ainsi que de recherche dans ce domaine. La communication décrit une stratégie communautaire s'articulant autour de trois grands axes d'action : améliorer la reconnaissance et la visibilité des maladies rares, soutenir les plans nationaux consacrés aux maladies rares dans les États membres, et renforcer la coopération et la coordination dans le domaine des maladies rares au niveau européen.

http://ec.europa.eu/health/ph_threats/non_com/rare_10_en.htm

POLITIQUE SOCIALE

■ **COORDINATION DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE : PROPOSITIONS MODIFIÉES DE RÈGLEMENT**

Suite aux amendements apportés en juillet dernier par le Parlement européen respectivement à la proposition de modification du règlement relatif à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, à la proposition déterminant et modifiant le contenu des annexes à ce règlement, ainsi qu'à celle visant à fixer les modalités d'application de celui-ci, la Commission a publié le 14 octobre des versions modifiées de ses propositions initiales. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0648:FIN:FR:PDF>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0647:FIN:FR:PDF>

■ **PROTECTION SOCIALE ET INCLUSION SOCIALE : RAPPORT ANNUEL**

Le 16 octobre dernier, la Commission européenne a publié le rapport annuel consacré aux tendances sociales dans les 27 États membres enregistrées dans le cadre de la poursuite des objectifs de la stratégie de l'UE en matière de protection sociale et d'inclusion sociale.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/625&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ RÉVISION DE LA DIRECTIVE TEMPS DE TRAVAIL : PARLEMENT EUROPÉEN

Le 5 novembre dernier, la position commune du Conseil concernant la version révisée de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail a été rejetée par la Commission Emploi et Affaires sociales (EMPL) du Parlement européen. Le Parlement a souligné que la position commune du Conseil, adoptée le 15 septembre dernier après quatre ans de discussions, ne comportait aucun des amendements apportés par les eurodéputés en première lecture. Dans sa position, la Commission EMPL considère les moments « inactifs » du temps de garde comme faisant partie du temps de travail. La position commune adoptée par le Conseil est soutenue par la Commission, dans sa communication de septembre dernier.

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pr/743/743989/743989fr.pdf

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0568:FIN:FR:PDF>

http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/048-41251-308-11-45-908-20081103IPR41250-03-11-2008-2008-false/default_fr.htm

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

■ AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DE MÉDICAMENTS SIMILAIRES : ARRÊT

Dans l'affaire C-452 du 16 octobre dernier, la Cour a jugé que la directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments s'oppose à ce qu'un État membre, saisi d'une demande de reconnaissance mutuelle d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée par un autre État membre dans le cadre de la procédure abrégée, rejette cette demande en arguant que le médicament n'est pas essentiellement similaire au médicament de référence. De plus, la Cour a signifié que l'abstention de la part d'un État membre de reconnaître l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée par un autre État membre dans le cadre de la procédure abrégée (au motif que le médicament concerné n'est pas essentiellement similaire au médicament de référence ou parce qu'il appartient à une catégorie de médicaments pour lesquels une pratique générale de l'État membre concerné exclut qu'il puisse être considéré similaire) constitue une violation du droit communautaire.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918983C19060452&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918983C19060452&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918983C19060452&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

■ RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES EN GRÈCE : ARRÊT

Dans l'arrêt C-274/05 du 23 octobre dernier, la Cour a jugé les règles grecques de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur obtenus dans un autre État membre (ou obtenus en Grèce mais homologués par une autorité étrangère) contraires à la législation communautaire.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918976C19050274&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918976C19050274&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918976C19050274&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=CJE/08/78&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ **BONNES PRATIQUES DE LABORATOIRE AU LUXEMBOURG : ARRÊT**

Dans l'arrêt C-95/08, la Cour a déclaré qu'en ne mettant pas en place des autorités en mesure de contrôler la mise en œuvre de principes de bonnes pratiques de laboratoire, le Luxembourg manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'inspection et la vérification desdites bonnes pratiques.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918895C19080095&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918895C19080095&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

■ **FORMATION DE MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN GRÈCE : ARRÊT**

Dans l'arrêt C-36/08, la Cour a déclaré les dispositions législatives grecques définissant l'expérience à posséder afin de se voir reconnu médecin généraliste incompatibles avec la directive visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918997C19080036&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918997C19080036&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

■ **COMMERCIALISATION DE PRODUITS À BASE D'ESPÈCES VÉGÉTALES : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

Dans l'affaire C-88/07, la Cour a constaté qu'en retirant du marché de nombreux produits à base d'espèces végétales, fabriqués et/ou commercialisés légalement dans un autre État membre (en vertu d'une pratique administrative les considérant comme des médicaments commercialisés sans autorisation obligatoire), sans en notifier la Commission européenne, l'Espagne a manqué à ses obligations, telles que définies par la décision communautaire établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises au sein de la Communauté.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918983C19070088&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918983C19070088&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

■ **LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DE CABINETS DENTAIRES EN AUTRICHE : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

Dans l'affaire C-169/07, l'avocat général Yves Bot a déclaré que les traités ne s'opposent pas à ce que la législation d'un État membre soumette la création et l'exploitation d'un établissement de santé (dans le cas en l'espèce il s'agit d'un cabinet dentaire autonome en Autriche) à l'obtention d'une autorisation administrative préalable fondée sur une évaluation des besoins de santé de la population.

Ces conclusions sont d'autant plus intéressantes qu'elles soulignent le caractère de « service public » des soins de santé; le besoin de planification de soins hospitaliers et de certains soins ambulatoires; soulignent la valeur de systèmes de conventionnement entre prestataires et payeurs de soins, notamment pour les patients moins fortunés; la nécessité pour les autorités publiques de pouvoir obliger les prestataires à proposer un catalogue complet de prestations dont certaines ne sont pas intéressantes d'un point de vue économique et la possibilité pour ces autorités d'exiger que le patient obtienne une autorisation préalable

avant de consulter des services (hospitaliers et autres) non conventionnés dans son pays de résidence ou à l'étranger.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919090C19070169&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919090C19070169&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919090C19070169&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

■ **COMMERCE PARALLÈLE DE MÉDICAMENTS : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

Dans ses conclusions relatives à l'affaire C-276/05, l'avocat général Eleanor Sharpston a déclaré que lorsqu'un importateur parallèle de produits pharmaceutiques reconditionne les produits dans un nouvel emballage en arguant que ce reconditionnement est nécessaire pour commercialiser les produits dans l'État membre d'importation, la légalité du nouvel emballage doit être appréciée exclusivement en fonction de la question de savoir si celui-ci est à même de nuire à la réputation de la marque et à celle de son titulaire. De plus, l'importateur parallèle doit fournir au titulaire de la marque les informations démontrant que le reconditionnement était nécessaire. L'État membre d'exportation peut, mais ne doit pas, être mentionné parmi ces informations.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918990C19050276&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918990C19050276&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918990C19050276&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

■ **EXONÉRATION DE TVA : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

Certaines activités d'intérêt général, y compris l'hospitalisation, les soins médicaux et les opérations qui leur sont étroitement liées, sont exonérées de TVA. De même, lorsque des personnes dont les activités sont exonérées constituent des groupements qui rendent à leurs membres les services nécessaires à ces activités, ces services sont également exonérés sous certaines conditions. L'avocat général Eleanor Sharpston a estimé dans l'affaire C-407/07 (qui concerne une association d'institutions médicales et d'assurance maladie, visant à promouvoir la qualité des soins médicaux en fournissant divers services à ses membres dans ce cadre) que l'exonération de TVA prévue par la « sixième directive TVA » couvre les services fournis à leurs propres membres par les groupements qui entrent dans le champ d'application de ladite exonération, même si ces services ne bénéficient qu'à un seul ou à quelques-uns des membres.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918990C19070407&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918990C19070407&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918990C19070407&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

■ **FIXATION DES PRIX DES MÉDICAMENTS : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

Dans les affaires jointes C-352/07 à C-356/07, C-365/07 à C-367/07 et C-400/07, l'avocat général Verica Trstenjak a déclaré que la mesure de « blocage des prix », prévue par la directive concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments, englobe la possibilité de réduire les prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de ceux-ci. De plus, ces mesures visant à contrôler les dépenses publiques en médicaments peuvent être prises plusieurs fois par an et/ou pendant plusieurs années et peuvent être reconduites. Elles n'ont pas à reposer exclusivement sur des dépenses déjà constatées : des mesures de maîtrise des prix des médicaments faisant

référence à des montants de dépenses « estimés » sont conformes à la directive lorsqu'elles sont fondées sur des critères objectifs et vérifiables et qu'elles respectent l'ensemble des exigences procédurales prévues par la directive.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918886C19070352&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918886C19070352&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918886C19070352&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

■ **PLANIFICATION D'OFFICINES DE PHARMACIE : DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

Dans l'affaire C-315/08, la Cour est priée de statuer sur la compatibilité avec le droit communautaire des conditions démographiques, géographiques et topographiques qui doivent être remplies selon la loi italienne, pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'une officine supplémentaire dans une localité qui compte déjà une pharmacie.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919073C19080315&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919073C19080315&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919073C19080315&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

■ **HORAIRES DE PHARMACIES EN ITALIE : QUESTION PRÉJUDICIELLE**

Dans l'affaire C-393/08, la Cour est priée de se prononcer quant à la compatibilité avec le droit communautaire d'un règlement régional italien restreignant les jours et heures d'ouverture des pharmacies sises dans la région.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918975C19080393&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918975C19080393&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79918975C19080393&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

■ **ÂGE MAXIMAL DES DENTISTES EN ALLEMAGNE : QUESTION PRÉJUDICIELLE**

La Cour est invitée dans cette affaire à déterminer la compatibilité de la loi allemande fixant un âge maximal pour l'autorisation d'exercer la profession de dentiste avec l'objectif de protection de la santé des patients bénéficiant du régime légal d'assurance maladie.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:260:0008:0008:FR:PDF>

■ **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAITEMENT D'URGENCE À L'ÉTRANGER : DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

Dans l'affaire C-336/08, la Cour est priée de se prononcer sur deux questions liées à l'interprétation du règlement fixant les modalités d'application du règlement relatif aux régimes de sécurité sociale tels qu'appliqués aux travailleurs salariés. La Cour doit également déterminer la compatibilité avec les traités d'une disposition nationale qui ne permet pas le remboursement des frais de traitement d'urgence encourus dans une clinique privée dans un autre État membre de l'Union.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919073C19080336&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919073C19080336&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919073C19080336&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

PROCÉDURES D'INFRACTION

■ LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PHARMACIES : ALLEMAGNE ET PORTUGAL

Le 18 septembre dernier, la Commission a entamé des procédures d'infraction à l'encontre de l'Allemagne et du Portugal, qui maintiennent selon elle des obstacles législatifs à l'établissement de pharmacies incompatibles avec les traités.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1352&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ COMMERCE EN LIGNE DE LUNETTES : FRANCE

Le 18 septembre dernier, la Commission a adressé un avis motivé à la France, l'enjoignant à modifier la législation française qui interdit la vente à distance de produits d'optique-lunetterie et prévoit l'obligation pour tout opérateur qualifié d'enregistrer son diplôme au niveau départemental.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1354&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

■ REDEVANCE IMPOSÉE À CERTAINES SOCIÉTÉS PHARMACEUTIQUES : HONGRIE

Suite à l'annulation par la Hongrie des dispositions litigieuses, la Commission européenne a décidé de clôturer la procédure d'infraction entamée pour incompatibilité avec les principes de libre prestation des services et de liberté d'établissement de la loi hongroise imposant aux sociétés pharmaceutiques de payer une redevance annuelle pour chaque personne employée à des activités de promotion des médicaments.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1361&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES : BELGIQUE, AUTRICHE, CHYPRE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, PORTUGAL, ESPAGNE

Le 18 septembre dernier, la Commission européenne a décidé de citer la Belgique, l'Autriche, Chypre, la France, la Grèce, l'Irlande, le Portugal et l'Espagne devant la Cour de justice pour non-application des dispositions de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, un avis motivé sera également envoyé au Danemark pour les mêmes raisons.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1368&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ PHARMACIENS HOSPITALIERS : ESPAGNE

Le 18 septembre dernier, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Espagne demandant à celle-ci de lui présenter les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt C-39/07 prononcé par la Cour de justice le 8 mai dernier, concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles des pharmaciens hospitaliers.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1350&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ REMBOURSEMENT DE SOINS MÉDICAUX REÇUS À L'ÉTRANGER : PORTUGAL, FRANCE, ESPAGNE ET LUXEMBOURG

Le 16 octobre dernier, la Commission européenne a introduit un recours devant la Cour de justice à l'encontre du Portugal et de la France et a adressé un avis motivé à l'Espagne et au Luxembourg. Ce recours vise l'obligation d'autorisation préalable au remboursement des frais de soins ambulatoires subis à l'étranger imposée par la France, l'Espagne et le Portugal. De plus, la législation française ne permet pas aux assurés français ayant subi des soins hospitaliers à l'étranger de bénéficier d'un remboursement au moins identique à celui auquel ils auraient eu droit s'ils avaient été hospitalisés en France. L'avis motivé adressé au Luxembourg porte sur le non-remboursement par les autorités luxembourgeoises des frais d'analyses de biologie médicale effectuées à l'étranger.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1517&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ LIBRE PRESTATION DES SERVICES : ITALIE

Le 16 octobre dernier, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours contre l'Italie, en raison de la réglementation italienne imposant un barème d'honoraires maximaux obligatoires pour les services d'avocats.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1518&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ TEMPS DE TRAVAIL : GRÈCE

Le 16 octobre dernier, la Commission a adressé à la Grèce une lettre de mise en demeure pour inobservation des règles communautaires sur la durée maximale du travail des médecins au sein du service public de santé.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1539&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PHARMACIES : ITALIE

Le 27 novembre dernier, la Commission européenne a adressé un avis motivé à l'Italie, en raison de sa législation interdisant à un pharmacien d'être le propriétaire de plusieurs pharmacies, limitant à quatre le nombre maximum d'officines pouvant être détenues par la même société de pharmaciens et exigeant que celles-ci soient situées dans la même province.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1785&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ MARCHÉS PUBLICS : GRÈCE

Le 27 novembre dernier, la Commission européenne a adressé un avis motivé à la Grèce. En 2007 en effet, la Cour de justice avait constaté la non-conformité avec le droit communautaire de la réglementation grecque permettant de recourir à une procédure négociée sans appel d'offre préalable pour la passation de marchés publics de fournitures portant sur certains matériels médicaux. La Commission a qualifié d'insuffisantes les mesures communiquées depuis par Athènes pour se conformer à ce jugement.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1790&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ ASSURANCE LIBRE CONTRE LA MALADIE : IRLANDE

Le 27 novembre dernier, la Commission a adressé un avis motivé complémentaire à l'Irlande. En effet, la Commission estime que le Voluntary Health Insurance Board (VHI, institut irlandais d'assurance maladie libre) ne peut plus faire l'objet d'une exclusion du champ d'application de la « première directive non-vie » (directive 73/239/CEE) et doit être soumis au même cadre juridique que les autres opérateurs non-publiques et non-semi-publiques présents sur le marché.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1539&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

DIVERS

■ EUROPE POUR LES PATIENTS : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Le 30 septembre dernier, la Commissaire en charge de la Santé Androulla Vassiliou a lancé à Bruxelles la campagne européenne « L'Europe pour les patients », une campagne de communication visant à promouvoir les politiques et actions menées au niveau européen en matière de santé.

http://ec.europa.eu/health-eu/europe_for_patients/index_fr.htm

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/475&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

■ BÉNÉFICIAIRES DE L'ARGENT COMMUNAUTAIRE : SITE WEB

Le 2 octobre dernier, la Commission européenne a mis en ligne le site web « Système de transparence financière » (STF) et son moteur de recherche, recensant les données comptables relatives aux subventions et aides attribuées par la Commission et ses diverses agences exécutives, ainsi que les coordonnées des bénéficiaires de ces fonds.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1444&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

http://ec.europa.eu/grants/search/index_fr.htm

■ PROGRAMME DE TRAVAIL 2009 DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Dans son programme de travail pour l'année 2009, la Commission a annoncé plusieurs initiatives relatives aux soins de santé, et notamment une communication intitulée « Solidarité en matière de santé : réduction des inégalités en matière de santé dans l'UE ».

http://ec.europa.eu/atwork/programmes/docs/clwp2009_fr.pdf

■ LUTTE CONTRE LA DROGUE : PLAN D'ACTION 2009-2012

Le 18 septembre dernier, la Commission européenne a mis au point un plan d'action « drogue » pour les années 2009-2012, destiné à réduire la demande et l'offre de drogue au sein de l'Union et à combattre la criminalité qui y est associée.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1366&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

■ ACCÈS AUX SERVICES DE PHARMACIE : SÉMINAIRE

Le séminaire consacré à l'accès aux services de pharmacie au sein de l'UE organisé par la Commission le 15 octobre dernier s'est inscrit dans le contexte des procédures d'infraction engagées par la Commission à l'encontre de plusieurs États membres pour non respect des règles de liberté d'établissement et de libre prestation des services dans le secteur des pharmacies. http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/pharmacy/press_release_fr.pdf
http://ec.europa.eu/internal_market/services/pharmacy_fr.htm

■ DÉPENSES DE SANTÉ : CONFÉRENCE

Le 17 septembre dernier, la Commission européenne a organisé à Bruxelles, en partenariat avec l'OCDE, une conférence consacrée à l'amélioration de l'efficacité des systèmes de santé par l'optimisation de l'utilisation des ressources.

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=88&langId=fr&eventsId=106>

http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/improving_health_en.htm

■ EU LAW AND HEALTH POLICY IN EUROPE : EURO OBSERVER

Le numéro d'automne 2008 de la revue Euro Observer est consacré entièrement au rôle de la législation et des politiques européennes dans la gouvernance des systèmes des soins de santé en Europe.

http://www.euro.who.int/Document/OBS/EuroObserver_Autumn2008.pdf

■ LIVRE « HEALTH TECHNOLOGY ASSESSMENT » EN EUROPE

Le European Observatory on Health Systems and Policies a publié, en collaboration avec le Réseau européen d'évaluation des technologies de la santé EUnetHTA, un livre intitulé « Health technology assessment and health policy-making in Europe : Current status, challenges and potential ».

http://www.euro.who.int/observatory/Publications/2007/20081107_1

■ FIXATION DES PRIX DE MÉDICAMENTS : RAPPORT DE L'OCDE

Le 24 septembre dernier, l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) a publié un rapport analysant l'impact de diverses politiques nationales de fixation des prix de produits pharmaceutiques.

http://www.oecd.org/document/36/0,3343,en_2649_33929_41000996_1_1_1_37407.00.html

« Brèves sur les soins de santé en Europe »

est une lettre d'information électronique de
l'Observatoire social européen, asbl,
éditée pour le compte de l'INAMI.

Editeur responsable : Anne Peeters

Rédaction : Rita Baeten et Anna Safuta

OSE, rue Paul Emile Janson 13, B-1050 Bruxelles
Tél. : +32.02/537 19 71 - Fax : +32.02/539 28 08

E-mail : baeten@ose.be

Site web : <http://www.ose.be>